



Délibération

DAFU/RH-CP

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210712-2021_69SERVEAU-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

2021 - 69. PARCELLES CADASTREES SECTION AR N°834 et 823p – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'EAU 17

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BARON Thierry à CALLAUD Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 06/07/2021

Date d'affichage : 9 JUIL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2021 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section AR n°824, 834, 835 et 823p,

Considérant qu'une canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) propriété d'EAU 17 passe sous les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p comme indiqué sur le plan joint en annexe 1,



Considérant que les parcelles cadastrées section AR n°834 d'une superficie de 723 m² et 823p d'une superficie de 644 m² font partie du domaine privé de la ville et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude au profit d'EAU 17 pour le passage de la canalisation d'alimentation en eau potable,

Considérant la convention jointe en annexe 2 qui devra faire l'objet d'un acte administratif et publié au service de la publicité foncière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 28 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour la canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) d'EAU 17 sur les parcelles cadastrées section AR n°834 et 823p conformément à la convention et au plan joints en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont la réitération sera réalisée par EAU 17 sous la forme d'un acte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDE

Dans le cadre de l'opération suivante : canalisation d'alimentation en eau potable de la zone des CHARRIERS sur la commune de SAINTES.

La Commune de SAINTES, identifiée au SIREN sous le n° 211 704 150,
Représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, Maire de la Commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021 transmise à la Préfecture qui l'a reçue le -----2021.

S'engage à constituer une convention de servitude au profit d'EAU 17 dont le siège est à SAINTES Cedex (17119) 131, Cours Genêt - BP 50517,

Sur l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de SAINTES

Lieudit	Section	N°	Contenance totale
LA COMBE DU MOULIN	AR	834	00ha 07a 23ca
LA COMBE DU MOULIN	AR	823p	00ha 06a 44ca

Après avoir pris connaissance du tracé le propriétaire accepte de régulariser l'établissement à demeure d'une canalisation d'alimentation en eau potable déjà existante.

Ladite servitude est consentie à titre gracieux.

Tous dégâts occasionnés par l'entretien des canalisations seront indemnisés suivant le barème défini par la convention régionale Poitou-Charentes conclue en application du protocole APCA-EDF-SERCE.

La convention est conclue pour la durée des canalisations ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Fait à

Le

Signature

